

Note d'orientation pour les Autorités administratives Ramsar sur le label Ville des Zones Humides accréditée

Contexte

La Résolution XI.11 de la Conférence des Parties contractantes demande que la Convention explore la possibilité d'établir un label pour les villes des zones humides lequel pourra offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi11-principes-pour-la-planification-et-la-gestion-des-zones-humides>). En réponse, la Résolution XII.10 de la Conférence des Parties contractantes a établi le « label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar » (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xii10-label-ville-des-zones-humides-accreee-par-la-convention-de-ramsar>).

Les critères du *label Ville des Zones Humides accréditée* reposent sur les principes adoptés dans la Résolution XI.11 et sur les critères adoptés dans la Résolution XII.10. D'autres informations se trouvent dans la Note d'information rédigée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, intitulée 'Vers l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines' à consulter à l'adresse <http://www.ramsar.org/document/briefing-note-6-towards-the-wise-use-of-urban-and-peri-urban-wetlands>. D'autres fiches techniques sur de nombreux aspects des zones humides et de la Convention de Ramsar peuvent être téléchargées de <http://www.ramsar.org/fr/ressources/fiches-techniques>.

Orientations générales

Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être rempli dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, le français ou l'espagnol. Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* et la *Note d'orientation pour les villes* qui l'accompagne sont proposés dans les trois langues de travail.

L'information saisie dans le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être claire et concise et la longueur totale d'un formulaire rempli ne doit pas dépasser la limite de mots précisée pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien décrites ou ont fait l'objet d'études spéciales sur le terrain, il se peut qu'il y ait beaucoup plus de données qu'il n'est possible d'en saisir dans le formulaire. Les villes candidates sont invitées à ne pas joindre des informations additionnelles telles que des listes taxonomiques sur l'état des espèces, des plans de gestion, des copies de lois, etc. mais à faire un résumé complet mais succinct dans les champs appropriés.

Orientations spécifiques pour les Autorités administratives Ramsar

Responsabilité de la ville candidate

Un représentant autorisé de l'administration de la ville qui pose sa candidature doit vérifier et approuver le formulaire de candidature conformément aux orientations fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir l'information d'appui appropriée.

Lorsque plusieurs villes présentent une candidature commune, un représentant de chaque administration doit vérifier et approuver le formulaire puis l'envoyer à l'Autorité administrative Ramsar du pays qui communique officiellement le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Responsabilité de l'Autorité administrative Ramsar

Lorsqu'elles appliquent les critères internationaux du label Ville des Zones Humides, les Parties contractantes sont encouragées à tenir compte des conditions locales. Toute ville qui soumet un formulaire de candidature rempli au Correspondant national chargé des questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative doit être considérée comme un modèle pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et résolutions de la Convention de Ramsar.

La Résolution XII.10 stipule que toute Partie contractante souhaitant participer au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent en conséquence être proposées. Dans le cadre de cet examen national, il est recommandé que l'Autorité administrative étudie comment chaque ville candidate au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* aidera la Partie contractante concernée à contribuer, entre autres :

- a) au But 1 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – S'attaquer aux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides : Objectif 1.
- b) au But 3 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – Utiliser toutes les zones humides de façon rationnelle : Objectif 13.
- c) aux Objectifs de développement durable (ODD). En particulier l'Objectif 6 – Eau propre et assainissement; l'Objectif 11- Villes et communautés durables; l'Objectif 14 – Vie aquatique; et l'Objectif 15 – Vie terrestre. Pour d'autres informations sur la manière dont le Plan stratégique Ramsar contribue à l'exécution des ODD, voir <http://www.ramsar.org/fr/document/comment-le-plan-strategique-ramsar-contribue-aux-objectifs-de-developpement-durable>.
- d) aux objectifs et plans nationaux relatifs à l'utilisation rationnelle des zones humides et en particulier, au développement durable des établissements humains.

Si une autorité administrative reçoit de multiples candidatures elle doit s'assurer que tous les formulaires de candidature remplissent pleinement les critères de candidature requis.

Approbation de l'Autorité administrative Ramsar

Sur réception du formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* rempli et approuvé, le Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar, désigné au sein de l'Autorité administrative vérifie le formulaire et, le cas échéant, l'approuve officiellement. Si le formulaire ne remplit pas les critères, le Correspondant national le renvoie à la ville candidate en décrivant et expliquant clairement les lacunes. Les villes doivent être encouragées à réexaminer leur formulaire et à le soumettre à nouveau. Lorsque le Correspondant national est convaincu que le formulaire de candidature remplit totalement les critères, il l'envoie au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Procédure d'accréditation d'une Ville des Zones Humides

Une ville est reconnue Ville des Zones Humides de la Convention de Ramsar par la Conférence des Parties, conformément à la procédure suivante, énoncée dans la Résolution XII.10.

Les formulaires de candidature remplis et approuvés sont communiqués par le Secrétariat Ramsar au Comité consultatif indépendant, établi par la Résolution XII.10, pour examen et décision finale. Toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties.

Le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;

Le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et

Le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée.

Annexe 4 : Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar – Appel à candidatures

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.
2. La Résolution XII.10 stipule : « Ce Label devrait encourager les villes qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, par une participation et une sensibilisation accrues et par la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décisions au niveau local. »
3. Le paragraphe 7 du *Cadre pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* figurant en annexe à la Résolution XII.10 stipule : « Le Comité consultatif indépendant attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar à une ville candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, si cette ville satisfait aux procédures décrites ci-après. Les nouvelles villes accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des Zones Humides établi par le présent cadre. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar n'a pas pour vocation de conférer des droits ou des obligations légales à la ville ou à la Partie contractante concernée. »
4. La Résolution XII.10 appelle (paragraphe 13 et 14) les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat pour communication au Comité consultatif indépendant. Selon le paragraphe 15.b du Cadre figurant en annexe, ces propositions devraient être soumises « dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties ». Cette instruction aurait nécessité un appel à candidatures lancé aux Parties au début de 2016, avant que les membres du Comité consultatif indépendant aient été approuvés par la 52^e Réunion du Comité permanent, et que les critères et la présentation des candidatures aient été élaborés. Exceptionnellement, le Secrétariat propose, dans le calendrier figurant ci-dessous, que le premier cycle de candidatures de la période triennale, pour la COP13 ne commence que lorsque le Comité consultatif indépendant sera en place. Le cycle suivant, pour la COP14, aura lieu conformément au paragraphe 15.b.
5. Le Secrétariat Ramsar invite les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat pour communication au Comité consultatif indépendant.

Procédure

Étape I: Niveau des Parties contractantes

Les participants (villes, établissements humains) sont priés de remplir le formulaire de candidature et de l'envoyer au chef de l'Autorité administrative (chef AA) avant le 1^{er} octobre 2017. Le chef AA vérifie le contenu et ajoute une lettre d'approbation. Le chef AA envoie les formulaires de candidature complets et remplissant chacun des six critères au Secrétariat Ramsar avant le 31 octobre 2017.

Étape II: Niveau du Secrétariat Ramsar

Le Secrétariat reçoit les candidatures, vérifie qu'elles sont approuvées par les autorités nationales Ramsar compétentes et les communique au Comité consultatif indépendant avant le 15 novembre 2017.

Étape III: Niveau du Comité consultatif indépendant

Toutes les candidatures reçues par le Comité consultatif indépendant sont évaluées du 15 novembre 2017 au 31 janvier 2018 selon les critères définis dans la Résolution XII.10.

Résolution XII.10; Annexe, Critères

13. *Pour se voir officiellement attribuer le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, une ville candidate doit remplir les normes nationales servant à mettre en œuvre chacun des critères internationaux suivants :*
 - a. *elle possède un Site Ramsar au moins ou d'autres zones humides importantes, entièrement ou partiellement situé(s) sur son territoire ou dans son voisinage immédiat et lui fournissant une gamme de services écosystémiques;*
 - b. *elle a adopté des mesures de conservation des zones humides et de leurs services, y compris du point de vue de la biodiversité et de l'intégrité hydrologique;*
 - c. *elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion;*
 - d. *elle tient compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement spatial/territorial intégré pour les zones humides placées sous sa juridiction;*
 - e. *elle diffuse des informations adaptées au plan local pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides et encourage les parties prenantes à utiliser les zones humides de façon rationnelle, par exemple en établissant des centres d'éducation/information dans les zones humides;*
 - f. *elle a créé un Comité local pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides ainsi que de la participation et de l'engagement des parties prenantes pour soutenir le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la proposition et mise en place de mesures adaptées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Label.*

14. *Parmi les exemples remplissant les critères d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, l'on peut citer :*
 - a. *des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous la juridiction de la ville;*
 - b. *des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries, l'aquaculture, l'élevage et le tourisme contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes;*
 - c. *des évaluations des valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que des services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes et de bonnes pratiques pour les conserver;*

- d. *le cas échéant, des plans de prévention et de gestion des catastrophes qui tiennent compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes, comme une pollution accidentelle ou des inondations;*

Étape IV: Accréditation

Le Comité consultatif indépendant examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates et communique sa décision, 60 jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant avec la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties.

Le Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humide accréditée, qui a une validité de six ans.

Le statut de chaque Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être réexaminé par le Comité consultatif indépendant à la demande de la Partie contractante concernée, tous les six ans.

Dates et délais

15 juin au 1^{er} octobre 2017

La ville envoie les candidatures au chef de l'Autorité administrative Ramsar (chef AA)

15 novembre 2017 au 31 janvier 2018

Le CCI examine toutes les candidatures reçues et décide d'accréditer ou non les villes candidates et fait rapport de ses décisions à la 54^e Réunion du Comité permanent

Avant le 31 octobre 2017

Le chef AA envoie les candidatures retenues au Secrétariat Ramsar

28 avril 2018, 54^e Réunion du Comité permanent (SC54)

SC54 examine le rapport du CCI avec la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le communique à la COP13

Avant le 15 novembre 2017

Le Secrétariat Ramsar envoie les candidatures au Comité consultatif indépendant (CCI)

Octobre 2018

Annonce officielle et cérémonie pour les villes accréditées à la COP13, à Dubaï, Émirats arabes unis

Novembre 2018

Publication d'un article sur le site web sur les villes accréditées

Le chef de l'Autorité administrative Ramsar (chef AA) envoie les candidatures retenues à l'adresse de Ramsar : ramsar@ramsar.org

Annexe 5 : Cahier des charges du Comité consultatif indépendant du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

Procédure d'accréditation

2. Le paragraphe 15 de l'annexe à la Résolution XII.10 énonce :

« La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, selon la procédure suivante :

- a. toute Partie contractante souhaitant participer au Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes remplissent les critères énoncés au paragraphe 13 du présent Cadre et peuvent en conséquence être proposées au Comité consultatif indépendant;
- b. toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties;
- c. le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties;
- d. le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;
- e. le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et
- f. le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. »

Comité consultatif indépendant : Rôle et responsabilités

3. Le Comité consultatif indépendant (CCI) élabore son propre plan de travail et ses procédures pour décider de l'accréditation, dans les délais, et utilise les critères et la procédure énoncés aux paragraphes 13 et 15 de l'annexe à la Résolution XII.10.

4. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.
5. Le CCI prépare le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, notamment concernant le niveau de détail ainsi que le type d'éléments d'appui requis.
6. Le CCI rédige des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères.
7. Le CCI prépare des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée.
8. Le CCI examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates en s'appuyant sur les critères énoncés au paragraphe 13 de l'annexe à la Résolution XII.10.
9. Le CCI examine le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. Le CCI prépare des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision.

Responsabilités du Secrétariat Ramsar

10. Les responsabilités spécifiques du Secrétariat Ramsar sont les suivantes :
 - a. Soumettre les candidatures reçues au CCI pour examen;
 - b. Aider à l'organisation des réunions à distance du CCI;
 - c. Participer au CCI, comme prévu aux alinéas 16.g et 16.h de l'annexe à la Résolution XII.10 [g. le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné; et h. le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur)];
 - d. Soumettre au Comité permanent le rapport du CCI avec la liste des villes approuvées pour examen et communication à la Conférence des Parties;
 - e. Remettre à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humide accréditée;
 - f. Mettre au point un réseau en ligne de villes ayant obtenu le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.

Plan de travail et calendrier

11. Le CCI publie le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, avant le 4 avril 2017;
12. Le CCI publie des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères, avant le 4 avril 2017;
13. Le Secrétariat soumet à la 53^e Réunion du Comité permanent, un rapport sur les progrès d'application du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, avant le 7 avril 2017;
14. Le Secrétariat lance un appel à candidatures avant le 7 juin 2017 et reçoit les candidatures entre juin et le 30 août 2017;
15. Le CCI publie des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée, avant le 30 septembre 2017;
16. Le CCI publie des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision;
17. Le Secrétariat vérifie si les autorités nationales Ramsar concernées ont donné leur approbation et communique les candidatures au CCI avant le 30 septembre 2017;
18. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes candidates, et communique sa décision à la 54^e Réunion du Comité permanent;
19. La 54^e Réunion du Comité permanent examine le rapport du CCI contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la COP13;
20. La Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humides accréditée.

Composition du Comité consultatif indépendant

21. La composition du Comité consultatif indépendant, décrite au paragraphe 16 de l'annexe à la Résolution XII.10, est mise à jour comme suit :
 - a. Présidence du CCI : **Tunisie**
 - b. Coprésidence : **République de Corée**
 - c. Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) : **Raf Tuts (ou son représentant)**
 - d. Un représentant de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI): **Kirsty Robinson, Administratrice, LAB-Wetlands**

- e. Un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar : **Denis Landenbergue**
- f. Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions Ramsar, choisi par les Régions :
 - Afrique : **Tunisie**
 - Asie : **République de Corée**
 - Europe : **Azerbaïdjan**
 - Amérique latine et Caraïbes : **Honduras**
 - Océanie : **Australie**
- g. Un représentant de l'Initiative mondiale pour les eaux usées (GW²1) du PNUE : **Birguy Lamizana**
- h. Un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar : **Peter Eric Davies**
- i. Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar : **Président du Groupe de surveillance des activités de CESP**
- j. Le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné: **Secrétaire générale de Ramsar**
- k. Le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur); et
- l. Le coordinateur de l'initiative régionale Ramsar concernée, le cas échéant.